



# AVIS DE CONVOCATION 2019

**EKINOPS**

**Société anonyme au capital de 10.764.580,50 euros**

**Siège social : 3 rue Blaise Pascal – 22300 LANNION**

# ORDRE DU JOUR

---

LES ACTIONNAIRES D'EKINOPS SONT CONVOQUES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, LE MARDI 21 MAI 2019 A DIX (10) HEURES, AU CENTRE DE CONFERENCES EDOUARD VII - 23, SQUARE EDOUARD VII - 75009 PARIS, A L'EFFET DE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANTS :

---

## I - Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification de l'article 15 alinéa 1er des statuts relatif à la durée des mandats d'administrateurs.

## II - Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport sur la gestion du groupe,
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat de Madame Nayla Khawam en qualité d'administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur François-Xavier Ollivier en qualité d'administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre Dumolard en qualité d'administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Brédy en qualité d'administrateur,
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués à Monsieur Didier Brédy, Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation de la reconduction de l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux éventuelles indemnités de rupture de Monsieur Didier Brédy dans certains cas de cessation de son mandat social de Directeur Général, sous la condition suspensive du renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société,

- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social, au titre de l'exercice 2019,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

### III - Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, d'actions existantes ou d'actions à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,
- Pouvoirs pour formalités.



**RAPPORT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION A  
L'ASSEMBLEE  
GENERALE MIXTE EN  
DATE DU 21 JUIN 2019**

## Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En complément du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 portant sur les deuxième à quatrième résolutions soumises à votre approbation et du rapport sur le gouvernement d'entreprise portant notamment sur les dixième et douzième résolutions soumises à votre approbation, le présent rapport du Conseil d'administration a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- de renouveler pour une durée de 3 ans le mandat des Administrateurs arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale,
- d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Brédy, Président-Directeur Général,
- d'approuver la reconduction de l'engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux éventuelles indemnités de rupture de Monsieur Didier Brédy dans certains cas de cessation de son mandat social de Directeur Général, sous la condition suspensive du renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société,
- d'approuver des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2019,
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de modifier l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la durée des mandats d'administrateurs,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale,

- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, d'actions existantes ou d'actions à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers.

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

## **I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Modification de l'article 15 alinéa 1 er des statuts relatif à la durée des mandats d'administrateurs** *(première résolution)*

Il vous est proposé de ramener la durée du mandat des administrateurs de six (6) ans à trois (3) ans.

En conséquence, le renouvellement des mandats des administrateurs prévus aux termes des sixième à neuvième résolutions serait réalisé pour une durée de trois (3) ans sous condition suspensive de l'adoption de cette résolution.

Il vous est proposé de modifier corrélativement l'article 15 des statuts.

## **II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

### **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, affectation du résultat** *(deuxième à quatrième résolutions)*

Nous vous avons présenté les comptes annuels d'Ekinops S.A. et les comptes consolidés du groupe Ekinops ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion de groupe et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Vos Commissaires aux Comptes ont relaté, dans leur rapport général sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation.

Nous vous proposons également d'approuver, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, le montant global des charges et des dépenses non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

### **Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce** *(cinquième résolution)*

Il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- de constater qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé ;
- d'approuver les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

**Renouvellement pour une durée de 3 ans du mandat des Administrateurs arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale (sixième à neuvième résolution)**

Le mandat certains Administrateurs arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale. Il vous est proposé en conséquence de renouveler pour une durée de trois (3) ans le mandat de chacun des quatre Administrateurs dont le mandat arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale, à savoir :

- Madame Nayla Khawam,
- Monsieur François-Xavier Ollivier,
- Monsieur Jean-Pierre Dumolard,
- Monsieur Didier Brédy.

Chacune de ces résolutions serait adoptée sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution relative à la modification de l'article 15 des statuts à l'effet de ramener la durée du mandat des administrateurs de six (6) ans à trois (3) ans.

La présentation des Administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé figure en **Annexe A** du présent rapport.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Brédy, Président-Directeur Général (dixième résolution)**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin II) a instauré le principe d'une approbation par l'assemblée générale de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice clos (dit vote *ex post*).

Dans ce cadre, il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce relatif à la politique de rémunération du Président – Directeur Général, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Didier Brédy, en raison de son mandat de Président – Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au paragraphe 3.1.1 dudit rapport.

**Approbation de la reconduction de l'engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux éventuelles indemnités de rupture de Monsieur Didier Brédy dans certains cas de cessation de son mandat social de Directeur Général, sous la condition suspensive du renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société (onzième résolution)**

Dans la perspective du renouvellement du mandat de Président-Directeur Général de Monsieur Didier Brédy, et sous réserve de ce renouvellement, le Conseil d'administration du 25 mars 2019 a autorisé le renouvellement de l'indemnité de départ en cas de révocation, étant précisé que cette indemnité de départ n'était pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Directeur Général quittait la Société à son initiative.

Cet engagement a été publié sur le site internet de la Société.

Il vous est ainsi demandé d'approuver, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et sous la condition suspensive du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société, l'engagement relatif aux éventuelles indemnités de rupture de Monsieur Didier Brédy dans certains cas de cessation de son mandat social de Directeur Général soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, tel que présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et figurant au paragraphe 3.3 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

**Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2018** (*douzième résolution*)

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin II) a instauré le principe d'une approbation par l'assemblée générale de la politique de rémunération du Président – Directeur Général (dit vote *ex ante*).

Dans ce cadre, il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce relatif à la politique de rémunération du Président – Directeur Général, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale du Président – Directeur Général, au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au paragraphe 3.2.1 dudit rapport.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société** (*treizième résolution*)

L'autorisation existante arrivant à échéance en novembre décembre 2019, il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 13 juin 2018 et d'autoriser ainsi le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, au règlement européen et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- de mettre en œuvre l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés, en France et/ou en dehors de France, qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par l'article L. 225-180 du Code de commerce,



notamment dans le cadre de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes, de toute opération d'actionnariat salarié réalisée à partir d'actions existantes ou de plan d'épargne entreprise ou de toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux précités, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires françaises ou étrangères applicables, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations ; ou

- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tout moyen et, notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le prix d'achat n'excéderait pas quinze euros (15 €), hors frais d'acquisition, soit à titre indicatif un investissement théorique maximum autorisé de 32.293.740 euros et un nombre maximal d'actions qui pourra être acquis de 2.152.916.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **Pouvoirs pour formalités** (*quatorzième résolution*)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée.

### **III. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Comme il est d'usage de le prévoir dans les sociétés cotées, nous vous invitons à conférer/renouveler certaines autorisations financières au Conseil d'administration, dans les conditions exposées ci-dessous, afin de :

- permettre à la Société de disposer, le moment venu, des moyens nécessaires à son fonctionnement, son développement et à l'intéressement de ses salariés et de ses mandataires sociaux,

- donner au conseil d'administration la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de la Société dans les délais imposés par les opérations de marchés de capitaux.

Ce renouvellement est nécessaire afin de bénéficier pleinement de la durée maximum pour laquelle ces délégations peuvent être consenties. Un tableau figurant en Annexe B présente de manière synthétique les différentes autorisations financières soumises à votre approbation.

Il serait proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la faculté de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal supérieur à un plafond de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la délégation de compétence concernée, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Il vous est par ailleurs proposé d'autoriser votre Conseil d'administration à émettre un maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) bons d'émission d'actions (« BEA ») au profit de Kepler Chevreux S.A. L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société de mettre en place un programme de financement de type *Equity Line*.

Il vous est enfin proposé d'autoriser votre Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et dirigeants de la société dans la limite d'un montant qui ne pourra représenter plus de deux pourcents (2%) du capital social constaté au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration.

Vous observerez que votre Conseil aura la possibilité de procéder à des augmentations de capital en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Vous noterez également que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, ou par échange ou remboursement.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur l'ensemble des délégations et autorisations qui vous sont soumises.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces résolutions.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quinzième résolution)**

Au titre de la quinzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal supérieur à un plafond de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

Les montants mentionnés ci-dessus seraient fixés de manière autonome et distincte de tout autre plafond.

Vous aurez, lors de ces augmentations de capital, la possibilité d'exercer votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration y consent, à titre réductible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 décembre 2017 ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (seizième résolution)**

Dans le cadre de la seizième résolution qui vous est soumise, nous vous suggérons que lors des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la quinzième résolution proposée à l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 21 mai 2019, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même

prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

En cas d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée en application de cette délégation, le montant de l'augmentation de capital s'imputerait sur le montant du plafond nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000 €) visé à la quinzième résolution proposée à l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 21 mai 2019 et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital s'imputerait sur le montant du plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) visé à ladite résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2018 ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (dix-septième résolution)

Dans le cadre de la dix-septième résolution qui vous est soumise, nous vous suggérons que lors des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des onzième et douzième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

En cas d'émission suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application de cette délégation :

- le montant de l'augmentation de capital s'imputerait :
  - (i) sur le montant du plafond applicable visé à la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution, ou
  - (ii) sur le montant du plafond applicable visé à la onzième résolution adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018 si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution (soit sur un montant nominal maximum de 2.500.000 €) ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises s'imputerait :
  - (i) sur le montant du plafond applicable visé à la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution, ou

- (ii) sur le montant du plafond applicable visé à la onzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution (soit sur un montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de 25.000.000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de quinze (15) mois, soit pour une durée équivalente à la durée restant à courir des délégations de compétence des dixième et onzième résolutions adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018 et cette délégation priverait d'effet, à compter de son adoption, la délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa treizième résolution, en ce qui concerne toute émission avec suppression du droit préférentiel de souscription.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée (dix-huitième résolution)**

En vertu de la dix-huitième résolution, nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'un maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) bons d'émission d'actions (« **BEA** ») au profit de Kepler Chevreux S.A., société anonyme dont le siège social est situé 112, avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation serait au maximum de cinq cent trente-et-un mille soixante-cinq euros (531.065 €) (correspondant à l'émission d'un nombre maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) actions nouvelles de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BEA), étant précisé que ce plafond maximum d'augmentation de capital est fixé de manière autonome et distinct des autres plafonds fixés dans le projet de texte des résolutions.

Les BEA seraient émis sous la forme nominative, ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seraient pas cessibles.

Le prix unitaire de souscription des BEA serait fixé à 0,001 euro.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix de souscription de chaque action à émettre sur exercice des BEA qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions ordinaires de la Société des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer lesdits BEA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société d'émettre des BEA au profit de Kepler Chevreux SA dans le cadre de la mise en place d'un programme de financement de type *Equity Line*.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription auxdits BEA et de les réserver au profit de Kepler Chevreux SA.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation et des BEA à émettre.

Cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2018 dans sa quinzième résolution ayant le même objet et dont il n'a pas été fait usage.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, d'actions existantes ou d'actions à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution)**

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux, nous vous proposons aux termes de la dix-neuvième résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites au profit des dirigeants et/ou membres du personnel salarié de la Société du groupe ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans les limites légales, étant précisé que le total des actions pouvant être attribuées ou émises à titre gratuit ne pourra représenter plus de deux pourcents (2 %) du capital social constaté au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé de manière autonome et distincte et qu'à ce nombre maximum d'actions existantes ou à émettre, pourra s'ajouter, le cas échéant, des actions supplémentaires, à émettre le cas échéant, en cas d'ajustement du nombre d'actions attribuées initialement pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer la durée de la période d'acquisition à un (1) an minimum et la durée de la période de conservation à un (1) an minimum, à l'exception des actions dont la durée de la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins deux (2) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation pourrait être supprimée.

Le Conseil d'administration disposera du pouvoir d'allonger chacune de ces périodes.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa seizième résolution, à hauteur de la partie non utilisée.

S'agissant des actions gratuites à émettre, votre décision emportera, à l'expiration de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des attributaires et renonciation corrélative des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporée.

Vous donnerez enfin tout pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation ainsi conférée.

Vous trouverez le détail des caractéristiques de cette autorisation et des termes et conditions de l'attribution des actions à titre gratuit dans le texte des décisions que nous vous soumettons par ailleurs.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (vingtième résolution)**

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, aux termes de la vingtième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 3344-1 et suivants du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

La Société ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise récemment, l'adoption d'une telle résolution pourrait prendre tout son sens au titre de l'intéressement des salariés.

Il serait ainsi délégué à votre Conseil la compétence de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant nominale de cinq cent mille euros (500.000 €), ce qui représenterait 4,64 % du capital social à ce jour, étant précisé que ce plafond n'inclut pas les actions supplémentaires à émettre au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et

Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite résolution, ne pourrait excéder un plafond de deux millions d'euros (2.000.000 €), ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission.

Il est précisé que les plafonds indiqués ci-dessus sont fixé de manière autonome et distincte de tout autre plafond.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre serait supprimé au profit des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés éligibles, de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail qui prévoient que ledit prix ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sera expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de son adoption par l'assemblée.

## **Pouvoirs pour formalités** (vingt-et-unième résolution)

La vingt-et-unième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

\* \* \*  
\*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Présentation des administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé aux termes des sixième à neuvième résolutions.

### **Monsieur Didier Brédy**

Expérience et expertise apportées :

Avant de rejoindre Ekinops, Didier Brédy a dirigé la division logiciels et services d'Ingénico, premier fournisseur de systèmes de transactions et de paiements sécurisés. Auparavant, il a été directeur général d'Ivex, startup américaine fournissant des solutions de vidéo sur Internet, vendue en 2001 à un acquéreur coté sur Nasdaq. Il a également occupé la fonction de VP marketing pour Truevision (Nasdaq :TRUV) dans la Silicon Valley, après avoir dirigé le marketing stratégique au sein de Pacific Data Products, un succès californien dans le multimédia. Didier a débuté sa carrière en 1989 chez Xerox, dans la Silicon Valley, comme chef de gamme produits.

Didier Brédy est diplômé de Télécom ParisTech (ENST) et possède un MBA de l'Université de San José, Californie.

### **Monsieur François-Xavier Ollivier**

Expérience et expertise apportées :

François-Xavier Ollivier est l'un des co-fondateurs de la Société. Fort de plus de 27 années d'expérience dans le secteur des télécommunications, François-Xavier a mené des travaux de développement qui ont donné lieu à 15 brevets dans le domaine des transmissions optiques. Avant de créer EKINOPS en 2003, François-Xavier a été vice-président Développement Produit chez Corvis-Algety à Lannion (France). Il a également été responsable R&D de la division Câbles terrestres et sous-marins d'Alcatel à Lannion et Paris et en charge notamment de la coordination mondiale des activités de pré-développement pour le pôle « Réseaux optiques ».



---

## **Monsieur Jean-Pierre Dumolard**

Expérience et expertise apportées :

Jean-Pierre Dumolard est actuellement consultant en management et en développement international pour l'industrie Télécom. A la tête d'une structure indépendante qu'il a fondée en 2007, Jean Pierre Dumolard conduit des missions de conseil pour la mise en place et le développement, dans le domaine des Telecom, d'innovations technologiques destinées à servir notamment les réseaux de dernières générations en France et à l'étranger.

Il a commencé sa carrière en 1979 au sein du Groupe Matra, et a rejoint sa co-entreprise Matra Ericsson Télécommunications en 1987 puis Matra Nortel Communications, dont il devient en 1996, PDG de la filiale Distribution.

En 1999, il fonde Cirpack, où il développe avec succès des technologies et des équipements télécom qui répondent aux besoins des plus grands réseaux de VoIP en France et à l'international pour les fournisseurs d'offres « triple play ». En 2005, il cède Cirpack à Thomson où il occupera le poste de directeur de la division Network Intelligence Solutions avant de quitter le groupe Thomson en 2007.

Jean-Pierre est diplômé de HEC.

## **Madame Nayla Khawam**

Expérience et expertise apportées :

Nayla Khawam bénéficie d'une très large expertise dans l'industrie des télécommunications et a occupé de nombreux postes à haute responsabilité au sein du groupe Orange depuis 1983 et jusqu'à son départ à la retraite.

Nayla Khawam a été Directrice Exécutive de la division « Orange Wholesale France », dont l'objectif est de proposer des solutions de télécommunication (offres d'interconnexion, réseaux de transmission, offres de dégroupage, etc.) aux opérateurs du fixe, et des accès au réseau mobile d'Orange aux opérateurs mobiles (MVNO, etc.).

Nayla Khawam a également occupé les fonctions de Directrice Générale d'Orange Jordanie, elle a supervisé et mis en place le premier réseau 3G dans le royaume jordanien, a contribué à étendre les Orange Labs, qui fournissent des services innovants à 27 pays via la Jordanie, et a conclu des accords terrestres de câbles de fibre optique, JADI et RCN, afin de fournir un itinéraire alternatif aux données et au trafic vocal dans la région et avec l'Europe et l'Asie.

Nayla Khawam est également administratrice de Mobinil (Orange Egypte) et de Sotel (opérateur télécom du Liban détenu à 50% par Orange).



# PROJET DE RESOLUTIONS

## RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Modification de l'article 15 alinéa 1 er des statuts relatif à la durée des mandats d'administrateurs).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de réduire la durée maximum du mandat d'administrateur de 6 ans à 3 ans ;

décide de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 15 des statuts « Durée des fonctions - Renouvellement- Cooptation » qui sera désormais remplacé par l'alinéa suivant:  
« La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) années.

Les autres dispositions de l'article 15 restent inchangées.

# RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE LASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, des comptes annuels dudit exercice, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels se traduisent par un bénéfice net d'un montant de 688.111 euros ;

**approuve**, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des charges et des dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à la somme de 20.383 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

## **TROISIÈME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, du rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

**approuve** lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

## **QUATRIÈME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,

**approuve** l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2018 proposée par le Conseil d'administration, soit :

Un bénéfice net comptable de ..... 688.116 euros

lequel est affecté au poste « Report à Nouveau » du bilan.

Le poste « Report à Nouveau » du bilan  
s'élevant en conséquence à la somme négative 39.454.408 euros  
de .....

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

#### **CINQUIÈME RESOLUTION**

*(Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

**constate** qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé ;

**approuve** les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

#### **SIXIÈME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de Madame Nayla Khawam en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution relative à la modification de l'article 15 des statuts,

Constatant que le mandat d'administrateur de Madame Nayla Khawam vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale,

**décide** de renouveler le mandat de Madame Nayla Khawam en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Madame Nayla Khawam a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **SEPTIÈME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur François-Xavier Ollivier en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution relative à la modification de l'article 15 des statuts,

Constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur François-Xavier Ollivier vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale,

**décide** de renouveler le mandat de Monsieur François-Xavier Ollivier en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur François-Xavier Ollivier a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **HUITIÈME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre Dumolard en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution relative à la modification de l'article 15 des statuts,

Constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pierre Dumolard vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale,

**décide** de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Pierre Dumolard en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Jean-Pierre Dumolard a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **NEUVIÈME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Brédy en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution relative à la modification de l'article 15 des statuts,

Constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Didier Brédy vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale,

**décide** de renouveler le mandat de Monsieur Didier Brédy en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Didier Brédy a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **DIXIÈME RESOLUTION**

*(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Didier Brédy, Président-Directeur Général et seul mandataire social.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce,

**approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versées ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Didier Brédy, en raison de son mandat de Président-Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au paragraphe 3.1.1 dudit rapport.

#### **ONZIÈME RESOLUTION**

*(Approbation de la reconduction de l'engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux éventuelles indemnités de rupture de Monsieur Didier Brédy dans certains cas de cessation de son mandat social de Directeur Général, sous la condition suspensive du renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce,

**approuve**, sous la condition suspensive du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société, l'engagement relatif aux éventuelles indemnités de rupture de Monsieur Didier Brédy dans certains cas de cessation de son mandat social de Directeur Général soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, tel que présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et figurant au paragraphe 3.3 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

## **DOUZIÈME RESOLUTION**

*(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social, au titre de l'exercice 2019.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce,

**approuve** les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, au Président-Directeur Général en raison de l'exercice de son mandat, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au paragraphe 3.2.1 dudit rapport.

## **TREIZIÈME RESOLUTION**

*(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et aux pratiques de marché admises par l'AMF,

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter, des actions de la Société en vue :
  - de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
  - de mettre en œuvre l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés, en France et/ou en dehors de France, qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par l'article L. 225-180 du Code de commerce, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes, de toute opération d'actionnariat salarié réalisée à partir d'actions existantes ou de plan d'épargne entreprise ou de toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux précités, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires françaises ou étrangères applicables, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations ; ou
  - de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
  - de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.



2. **décide** que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
  - le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas **10 % des actions composant le capital de la Société**, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
  - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.
3. **décide** que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à quinze euros (15 €), hors frais et commissions, soit à titre indicatif sur la base du capital existant au 31 décembre 2018, un investissement théorique maximum autorisé de 32.293.740 euros et un nombre maximal d'actions qui pourra être acquis de 2.152.916 ;
4. **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tout autre actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
5. **décide** que (i) l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen autorisé par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), à l'exclusion de tout usage d'instruments ou de produits dérivés, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière et (ii) les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées en une ou plusieurs fois et à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société ;
6. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;
7. **constate** que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa treizième résolution à hauteur de la partie non utilisée ;
8. **confère** tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter les modalités de sa réalisation, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toute autre formalité et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

## **QUATORZIÈME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

# RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## QUINZIÈME RESOLUTION

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 228-92,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
4. **décide** en conséquence que :
  - (a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinq millions d'euros (5.000.000 €) ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), à ce montant s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
  - (b) le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) ;
  - (c) les montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente ;

5. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
6. **décide** que les actionnaires ont, dans les conditions prévues par la loi et fixées par le Conseil d'administration, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; et
8. **décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,
  - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international ;
9. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas, le Conseil d'administration pourra décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. **prend acte** du fait que cette délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
11. **décide que** le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
  - déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
  - arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,
  - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toute autre condition et modalité de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation accordée par l'assemblée générale du 12 décembre 2017 dans sa deuxième résolution.

## **SEIZIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-135-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Sous condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution ci-dessus,

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu de la quinzième résolution ci-dessus, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription **et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**) et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la quinzième résolution ci-dessus ;

2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec maintien du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le montant des plafonds respectivement applicables visés à la quinzième résolution ci-dessus ;
3. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
  - et plus généralement, prendre toute mesure, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
6. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa treizième résolution.

### **DIX-SEPTIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-135-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Sous condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution et de la seizième résolution ci-dessus,

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu des dixième et onzième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription **et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**) et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission initiale est décidé ainsi qu'indiqué ci-dessous ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond applicable visé à la dixième résolution adoptée par

l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution, ou (ii) sur le montant du plafond applicable visé à la onzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution ;

3. **décide** que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond applicable visé à la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution, ou (ii) sur le montant du plafond applicable visé à la onzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 juin 2018, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution ;
4. **décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
5. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
6. **fixe** à quinze (15) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
  - et plus généralement, prendre toute mesure, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
8. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa treizième résolution.

## **DIX-HUITIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'un nombre maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) de bons d'émission d'actions (désignés « **BEA** »), conférant à leurs titulaire le droit et/ou l'obligation de souscrire une ou plusieurs actions ordinaires de la Société ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des BEA qui seraient ainsi émis et de réserver leur souscription au profit de :
  - Kepler Chevreux S.A., société anonyme dont le siège social est situé 112, avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841,
3. **décide**, en conséquence, que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera au maximum de cinq cent trente-et-un mille soixante-cinq euros (531.065 €) (correspondant à l'émission d'un nombre maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) actions nouvelles de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BEA), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
4. **décide** que le montant mentionné ci-dessus est fixé de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente ;
5. **prend acte** que conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit du ou des porteurs de BEA susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces BEA pourront donner droit ;
6. **décide que** :
  - les BEA seront émis sous la forme nominative et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
  - les BEA ne seront pas cessibles,
  - le prix unitaire de souscription des BEA sera fixé à 0,001 euro,
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société pour fixer le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BEA qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions ordinaires de la Société des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ;
8. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi par la loi et les statuts de la Société, pour réaliser la ou les émissions au titre de la présente délégation ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées par la présente résolution et notamment à l'effet de :
  - procéder ou surseoir à l'émission ou aux émissions d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) de BEA et en arrêter la ou les date(s) d'émission, les modalités et conditions, en compris le prix d'émission,
  - arrêter les caractéristiques, montants, conditions, délais de souscription et modalités des BEA émis en vertu de la présente délégation et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
  - former une masse distincte des titulaires de BEA pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits,
  - imposer, le cas échéant, le rachat des BEA,
  - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,



- prendre toute mesure destinée à protéger les droits des porteurs de BEA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, suspendre le cas échéant l'exercice des BEA pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation,
  - prendre toute décision en vue de l'admission des actions ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement,
  - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
9. **fixe** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
10. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa quinzième résolution ;
11. **prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation, conformément à la loi et à la réglementation applicable.

### **DIX-NEUVIÈME RESOLUTION**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, d'actions existantes ou d'actions à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. **décide** que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de deux pourcents (2 %) du capital social constaté au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que ce nombre maximal d'actions, à émettre ou existantes, est fixé de manière autonome et distincte et ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'ajustement du nombre d'actions attribuées initialement pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération portant sur le capital de la Société ;
3. **prend acte** que le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites légale set réglementaires applicables ;
4. **décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'au moins un (1) an ;

5. **décide** que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un (1) an à compter de la fin de la période d'acquisition susvisée, à l'exception des actions dont la durée de la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins deux (2) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation peut être supprimée ;
6. **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation ;
7. **décide** que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation susmentionnées, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
8. **prend acte** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. **fixe** à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation ;
10. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les mandataires sociaux et membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ou conditions de performance, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
  - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
  - prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société telles que visées à l'article L. 225-181 al. 2 du Code de commerce ainsi qu'en cas d'opération de fusion ou de scission, dans les conditions qu'il déterminera ; étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
  - imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater les augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tout acte et toute formalité nécessaires.
11. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

12. **prend acte** que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2018 dans sa seizième résolution, à hauteur de la partie non utilisée.

## **VINGTIÈME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société réservées aux salariés, mandataires sociaux et anciens salariés éligibles, de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe ;
2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation au profit des adhérents des plans d'épargne entreprise ou de groupe visés au paragraphe 1 ci-dessus et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration, étant précisé que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution pourra être effectuée par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;
4. **décide** que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
5. **prend acte** de ce que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
8. **décide** de fixer à cinq cent mille euros (500.000 €) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution; étant précisé que ce montant est fixé de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des

actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

9. **décide**, par ailleurs, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de deux millions d'euros (2.000.000 €), ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant est fixé de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente ;
10. **décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration et pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder 20 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégué, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
11. **décide**, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, à titre gratuit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser la décote maximum prévue au paragraphe 10 ci-dessus et les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail, et étant précisé que les actionnaires renoncent à tout droit auxdites actions et valeurs mobilières, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes (ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) qui serait incorporée au capital dans ce cadre ;
12. **autorise** le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 8 ci-dessus ;
13. **décide** que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
14. **confère** au Conseil d'administration tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment :
  - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
  - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des bénéficiaires pour participer à chacune des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation,

- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur,
- en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- et, plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord, requérir toute autorisation, effectuer toute formalité et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente, conformément aux lois et règlements en vigueur.

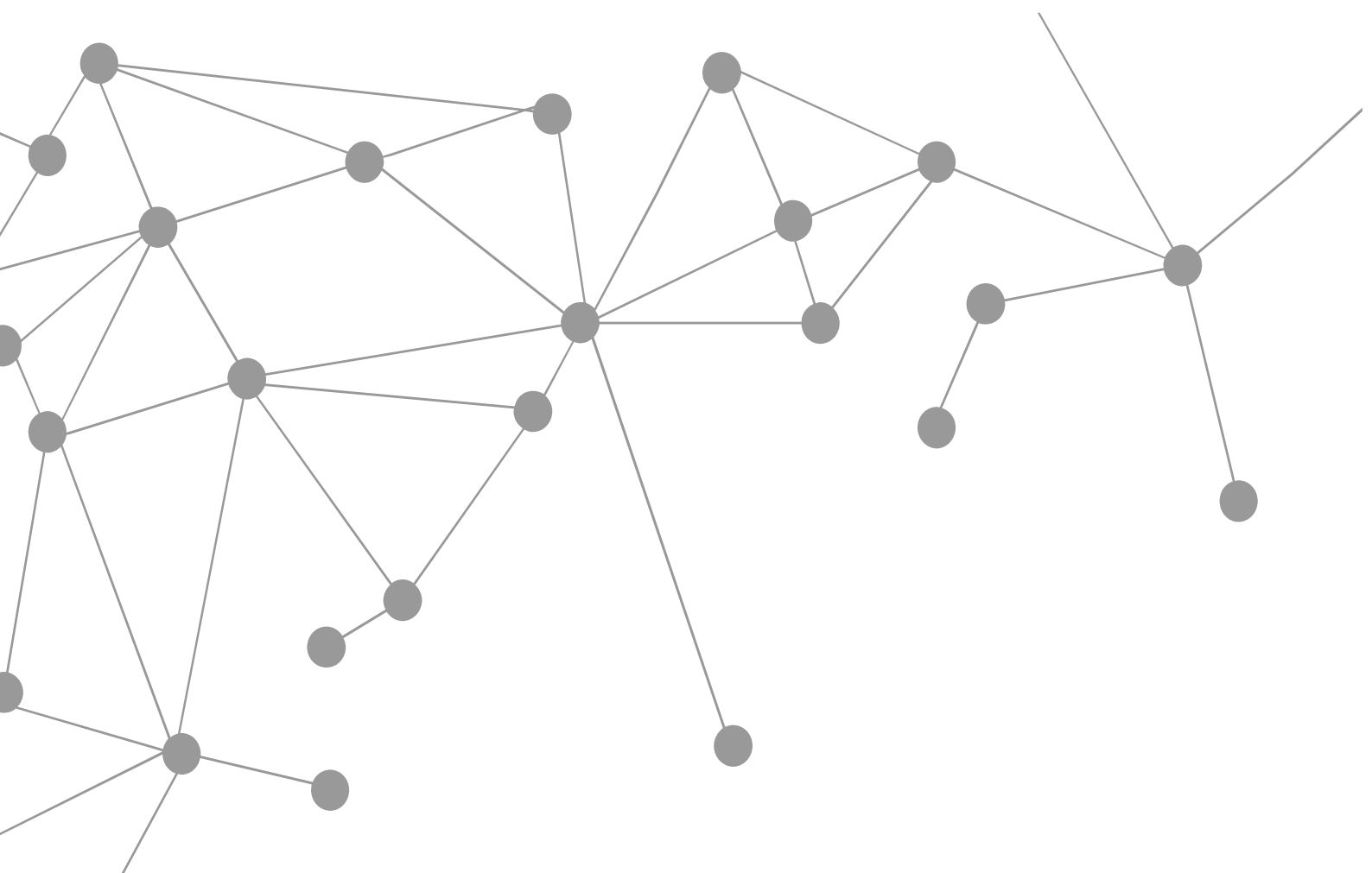
**15. prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **VINGT ET UNIÈME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

**confère** tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.



# ACTIVITE DU GROUPE DURANT L'EXERCICE 2018 ET FAITS MARQUANTS

---

## 1.1 SITUATION DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

---

### 1.1.1 Compte rendu de l'activité du Groupe

L'année 2018 représente un véritable accomplissement pour le groupe Ekinops avec l'intégration réussie des activités transport optique et accès réseau (services Ethernet et routage d'entreprise). Les équipes sont désormais alignées et l'intégration est un véritable succès tant commercial qu'humain.

Les résultats de cette intégration parlent d'eux-mêmes avec une croissance pro forma annuelle de +14% et un dépassement significatif attendu de l'objectif de rentabilité.

Cette activité dynamique d'Ekinops en 2018 est le signe du fort intérêt pour ses solutions technologiques capables d'aider les opérateurs à prendre le virage du déploiement de services virtualisés, des architectures SDN (Software-Defined Networks) et de la course à la capacité résultant d'une demande galopante en bande passante.

La proposition faite au marché a particulièrement convaincu les grands clients opérateurs et fournisseurs de services qui représentent l'essentiel du portefeuille client d'Ekinops. Parmi les dix plus gros clients d'Ekinops, six sont des opérateurs de rang 1 (Tier 1) à portée internationale. Ces dix premiers clients représentent 62% de l'activité du groupe en 2018, contre 54% un an plus tôt et la progression moyenne de ce Top 10 ressort à +32%.

#### ✓ **Activité par zones géographiques**

En 2018, le groupe Ekinops a réalisé 58% de son activité à l'international. La France et la zone EMEA (Europe - hors France -, Moyen-Orient & Afrique) constituent le centre de gravité du groupe, représentant respectivement 42% et 37% de l'activité annuelle. L'intégration des activités de transport et d'accès a eu un impact immédiat en ajoutant la zone Asie Pacifique au spectre commercial d'Ekinops et cette zone principalement axée sur l'Australie totalise désormais 9% de l'activité totale.

Enfin, les Amériques représentent 12% de l'activité. Cette zone, sur laquelle Ekinops a inauguré son siège américain près de Washington en novembre, constitue un véritable réservoir de croissance pour les prochains exercices avec des opportunités à fort potentiel identifiées ou déjà en discussions.

#### ✓ **Lancements commerciaux**

En matière de transport optique, l'année 2018 a été marquée par le succès commercial des solutions FlexRate 100/200G avec des commandes en croissance à deux chiffres sur quatre trimestres consécutifs. Ces modules de services de nouvelle génération ont été installés avec succès au sein des réseaux de 15 nouveaux clients de rang 2 et 3 en l'espace de quelques mois, plus particulièrement en Amérique du Nord. Cette gamme Flexrate a été complétée en milieu d'année par le nouveau module de chiffrement à latence ultra-faible, PM Crypto et en fin d'année par le lancement du module 400G. Le groupe dispose donc de solutions particulièrement efficaces, tant technologiquement qu'économiquement pour les opérateurs et fournisseurs de services.

En matière de routage et de virtualisation des réseaux, l'année 2018 a été marquée par le lancement d'une nouvelle gamme de routeurs permettant aux opérateurs de fournir des services entreprise à la vitesse de la fibre sur des installations cuivre existantes. Ekinops a également lancé une gamme dédiée au marché des PME (segment « business in a box, routeurs ONE425 / ONE545) permettant aux opérateurs télécoms de fournir des offres de services voix et données IP à un prix adapté au marché des PME, regroupant IP-PBX, Internet haute vitesse jusqu'à 100 Mbps, support jusqu'à 50 lignes VoIP, connectivité WiFi et sécurité.

2018 est également l'année des premiers déploiements des plateformes ouvertes virtualisées OVP qui démontrent la mise en œuvre des services de communication orchestrés pour l'économie numérique.

#### ✓ **Sur le plan financier**

2018 a apporté une amélioration significative des marges opérationnelles et ce malgré le risque constitué par le rapprochement des 2 activités transport et accès. Les charges opérationnelles ont été particulièrement bien maîtrisées consécutivement à l'acquisition de OneAccess, pour s'établir à un niveau inférieur à l'objectif.

L'amélioration du prix de revient des produits de transport EKinops 360 a également porté ses fruits.

La marge brute est donc largement conforme à l'ambition du groupe de réaliser une marge brute comprise entre 50% et 55% sur le long terme, en tenant compte des effets ponctuels liés à l'évolution du mix entre les deux activités et des tensions actuelles sur les prix de certains composants électroniques.

A noter également que la marge d'EBITDA annuelle s'inscrit nettement au-delà de l'objectif d'une marge d'EBITDA d'au moins 5% sur l'ensemble de l'exercice, déjà relevé mi-septembre, Ekinops escomptant désormais une marge d'EBITDA au moins égale à celle du 1<sup>er</sup> semestre (9,5%).

#### ✓ **Sur le plan de la Recherche et Développement**

Sur ces activités accès, Ekinops a poursuivi le développement de sa gamme de routeurs voix et données, ainsi que de ses applications virtualisées destinées à être installées sur des white box en particulier des fonctions virtualisées (VNFs) telles que vRouter et vSBC.

Le groupe a également procédé à l'annonce d'un nouvel équipement de niveau 2, sa nouvelle plateforme d'accès Ethernet 10G (EAD), commercialisée sous la marque OneAccess, qui permet aux opérateurs d'offrir des services Ethernet haut débit. Ce produit est le premier développement commun entre les équipes de transport et d'accès. Ce nouveau produit permettra aux opérateurs de contrôler des milliers de liaisons Ethernet de manière centralisée, et de générer des certificats d'activation de services sans avoir à déployer des équipements de test sur des sites distants.

En matière de transport, Ekinops a finalisé et livré son module PM Crypto, une brique technologique particulièrement importante. Ce module est en effet essentiel aux fournisseurs de services qui doivent désormais répondre aux exigences RGPD en garantissant la sécurité de leurs données et applications critiques sur les réseaux optiques. Ekinops a également poursuivi ses efforts de développement d'une interface SDN sur les White Box ROADMs avec le protocole NetConf/Yang.



### 1.1.2 Progrès réalisés / Difficultés rencontrées

En dépit d'un contexte de fluctuation de l'approvisionnement et des coûts en composants électroniques, l'année 2018 a été une très bonne année pour Ekinops avec en particulier le succès commercial de la solution FlexRate 200G aux USA et les projets d'accompagnement réussis de migration ISDN en EMEA. Malgré le changement du mix produits, Ekinops continue à proposer des solutions extrêmement compétitives en termes de prix vis-à-vis de la concurrence.

Ekinops a également remporté de beaux projets dans les verticaux Education en transport optique (FloridaRail notamment) et Hôtellerie pour les produits d'accès (Passman, par exemple). Ekinops a également développé des solutions adaptées aux « usages spéciaux » de services d'entreprise (i.e. alarmes) pour certains verticaux suite à l'arrêt prochain du RTC annoncé par les opérateurs majeurs à travers l'Europe.

Le travail d'Ekinops vers la virtualisation des réseaux a porté ses fruits avec les premiers déploiements de la plateforme OVP (Open Virtualization Platform).

Ekinops a poursuivi son développement à la fois géographique (région APAC notamment) et développement clients en progressant notamment au niveau des opérateurs de rang 1.

### 1.1.3 Prises de participation significative de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français

Aucune prise de participation n'est intervenue au cours de l'exercice

### 1.1.4 Résultats de l'activité du Groupe

Le chiffre d'affaires annuel consolidé s'établit à 84.222 KEUR, contre 34.291 KEUR lors de l'exercice précédent.

Le résultat opérationnel du Groupe (EBIT) s'établit à (5.913 KEUR) pour l'exercice 2018, contre (5.913 KEUR) en 2017.

Après la charge de l'endettement financier net de (209 KEUR), la charge liée aux autres produits et charges financiers de 95 KEUR, et un produit d'impôt de 178 KEUR, le résultat net consolidé est une perte de (2.078 KEUR).

La perte nette représente 2% du chiffre d'affaires contre 18% au cours de l'exercice précédent.

Le montant total des dépenses de Recherche & Développement s'élève à 19.216 KEUR contre 7.690 KEUR en 2016.

L'EBITDA\* sur l'exercice 2018 est positif à hauteur de 10.448 KEUR contre 257 KEUR au titre de l'exercice 2017.

La structure financière au 31 décembre 2018 est la suivante :

- capitaux propres : 74.355 KEUR contre 76.608 KEUR<sup>i</sup> au 31 décembre 2017,
- trésorerie nette\*\* : 9.348 KEUR contre 2.786 KEUR au 31 décembre 2017,
- ratio dettes nettes\*\*\* sur capitaux propres : (12 %) contre (3%) au 31 décembre 2017.

\* EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) correspond au résultat opérationnel courant retraité (i) des dotations et reprises d'amortissements et provisions et (ii) des charges et produits calculés liés aux paiements en actions

\*\* la trésorerie nette étant définie comme étant la différence de la trésorerie et équivalents de trésorerie et des emprunts et dettes financières tels que figurant dans l'état de situation financière consolidée

\*\*\* les dettes nettes étant négatives (position de trésorerie nette)

# COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EKINOPS SA AU

**Monsieur Didier BRÉDY**

Président du Conseil d'administration

**Monsieur François-Xavier OLLIVER,**

Administrateur,

**Monsieur Jean-Pierre DUMOLARD,**

Administrateur

**Madame Nayla KHAWAM**

Administratrice

**La société ALEPH Golden Holdings S.A.R.L.,**

Administrateur

Représentée par Monsieur Hugues LEPIC

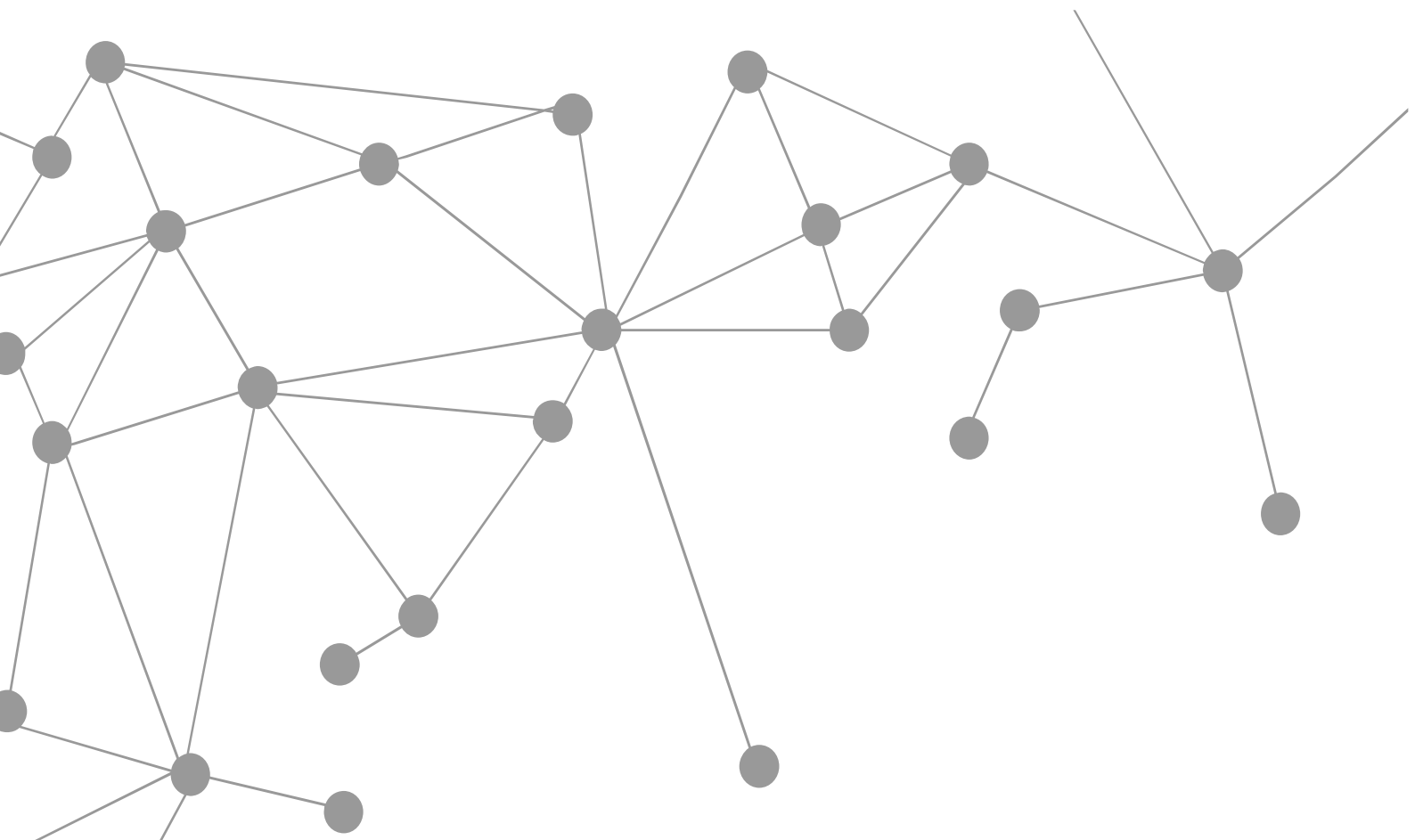
**Madame Lori GONNU**

Administratrice

**La société BPIFrance Participations SA**

Administrateur

Représentée par Madame Charlotte CORBAZ



# PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

## PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée, muni d'une pièce d'identité.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront :

- s'il s'agit d'actions nominatives : d'un enregistrement comptable desdites actions dans les compte- titres nominatifs de la Société au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 17 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris,
- s'il s'agit d'actions au porteur : d'un enregistrement comptable desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 17 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 17 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant le 17 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires,
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le 17 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

***Participation en personne à l'Assemblée :***

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- Pour l'actionnaire nominatif : demander une carte d'admission au CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

***Vote par correspondance ou par procuration :***

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106 - I du Code de commerce, pourront :

- Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CIC- Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ;
- Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de son compte titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au service des assemblées de l'établissement ci-dessus mentionné, six (6) jours au moins avant la date de la réunion, soit le 15 mai 2019. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Les formulaires uniques, qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou de vote par correspondance, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, accompagnés d'une attestation de participation, au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 17 mai 2019.

Le formulaire de vote par correspondance pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Dans tous les cas, l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 17 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, devra demander une attestation de participation auprès de son intermédiaire habilité.

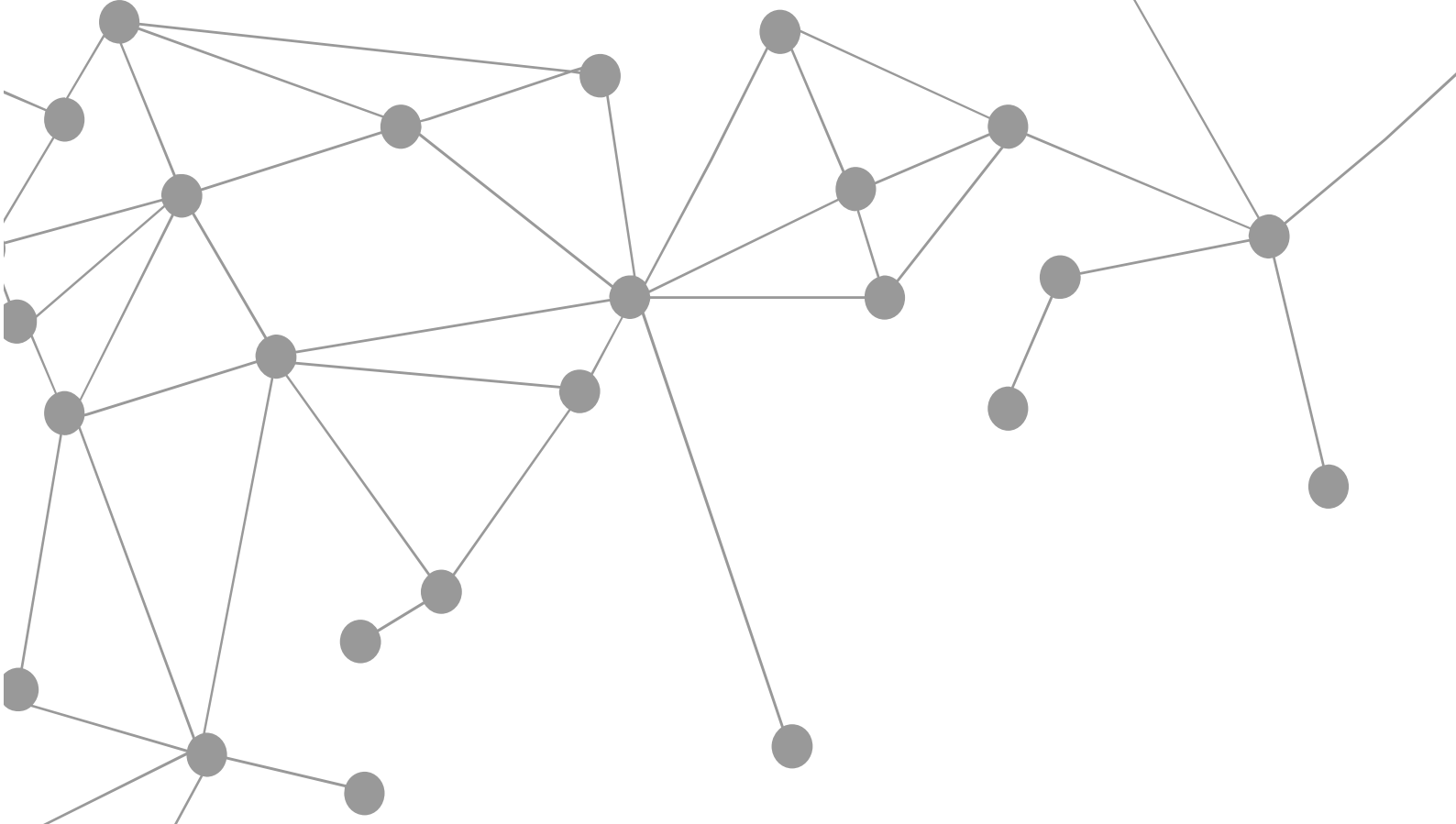
Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : proxyag@cmcic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : proxyag@cmcic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite par courrier à CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prise en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocation de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique proxyag@cmcic.fr, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour.



# DÉPÔT DE QUESTIONS ÉCRITES

## DEPOT DE QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée au plus tard, soit le 15 mai 2019, adresser ses questions par lettre recommandée avec accusé de réception, à Ekinops, Président du Conseil d'Administration, 3 rue Blaise Pascal – 22300 Lannion ou par voie électronique à l'adresse suivante : [investisseur@ekinops.net](mailto:investisseur@ekinops.net), accompagnée, pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.





# DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

## DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

L'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée et mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : [www.ekinops.com](http://www.ekinops.com)

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article R.225-88 du Code de Commerce, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire (titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur) peut demander à la Société, en utilisant la formule ci-dessous, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 & 83 dudit code de Commerce.

A adresser à :

EKINOPS  
3, rue Blaise Pascal 22300 LANNION

-----  
-----  
ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUIN 2019  
EKINOPS

Je soussigné(e)

NOM .....

Prénom .....

Adresse complète

.....  
.....

en tant que propriétaire de .....actions EKINOPS, code FR0011466069

- Sous la forme nominative(\*)
- Sous la forme au porteur (\*)

demande l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R.225-81 & 83 du code de commerce, à l'exception de ceux qui étaient joints au formulaire de vote.

Fait à ..... Le ..... 2019

Signature

Les actionnaires nominatifs peuvent, par une demande unique, formulée par lettre spéciale, obtenir de la Société l'envoi des documents visés ci-dessus, à l'occasion des assemblées d'actionnaires ultérieures.

(\*) rayer la mention inexacte



---

EKINOPS